



Portant ouverture d'une session d'examen des modules 2, 3 et 4 conduisant à l'obtention du **certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines (CINPCM)**, au titre de l'année 2019.

LE MINISTRE DU LOGEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
en charge des transports interinsulaires

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 31/PR du 16 janvier 2017, relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;
- Vu l'arrêté n° 838/CM du 20 juin 2002 portant nomination de Melle Catherine ROCHETEAU en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;
- Vu l'arrêté n° 1512/CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;
- Vu l'arrêté n° 5329/MLA du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature au profit de Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;
- Vu l'arrêté n° 301/CM du 24 février 2014 modifié, relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 571/CM du 3 avril 2014 relatif à la formation et à la délivrance du certificat d'initiation nautique option « pêche et cultures marines », de marin de quart à la passerelle et du certificat de marin mécanicien de quart machine ;
- Vu le calendrier prévisionnel des formations transmis par le centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF) ;
- Vu le calendrier prévisionnel des examens au titre de l'année 2019 de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM).

DECIDE :

- Article 1er.** - Des sessions d'examen conduisant à l'obtention du **certificat d'initiation nautique option pêche et cultures marines (CINPCM)** sont programmées, au titre de l'année 2019, à Papeete (Tahiti), aux dates citées en annexe I du présent arrêté.
- Article 2.** - Les conditions d'accès à l'examen, la nature et le programme des épreuves sont fixées en application des arrêtés n° 301/CM du 24 février 2014 modifié et n° 571/CM du 3 avril 2014 susvisés.
- Article 3.** - Sont ouverts pour ces sessions le module 2 « **conduite du navire et des machines** », le module 3 « **contrôle de l'exploitation du navire** » et le module 4 « **pêche** » conduisant à l'obtention du **CINPCM**.

Ampliations :

- PR 1
- VP 1
- SGG 1
- REG 1
- MLA 1
- DRMM 1
- DPAM 1
- CMMPF 1
- Organismes de formation s/c DPAM 1
- JOPF 1

Le module 2 « conduite du navire et des machines » comprend quatre (4) épreuves :

Deux épreuves écrites :

a) **L'épreuve M2.1 : Règles de barre, feux, balisage, signaux** (durée 1 heure – coefficient 1).
Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

b) **L'épreuve M2.2 : Milieu maritime** (durée 1 heure - coefficient 1).
Une note inférieure à 7 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Une épreuve orale :

c) **L'épreuve M2.3 : Machines marines et auxiliaires** (durée 20 minutes par candidat, dont 5 minutes de préparation - coefficient 1).
Une note inférieure à 7 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Une épreuve pratique :

d) **L'épreuve anticipée M2.4 : Manœuvre** (coefficient 2).
Une note inférieure à 7 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

L'épreuve anticipée de manœuvre a lieu à l'issue de la formation. La note de l'examen est la note attribuée par l'instructeur au titre du contrôle en cours de formation.

Le module 3 « contrôle de l'exploitation du navire » comprend deux (2) épreuves écrites :

e) **L'épreuve M3.1 : Description du navire, stabilité, sécurité, pollution** (durée 1 heure, coefficient 1).

Une note inférieure à 7 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

f) **L'épreuve M3.2 : Environnement réglementaire** (durée 1 heure - coefficient 1).

Une note inférieure à 7 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Le module 4 « pêche » comprend deux (2) épreuves orales :

g) **L'épreuve M4.1 : Techniques de pêche et conservation des captures** (durée 20 minutes par candidat, dont 5 minutes de préparation – coefficient 1).

Une note inférieure à 7 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

h) **L'épreuve M4.2 : Réglementation des pêches** (durée 20 minutes par candidat, dont 5 minutes de préparation – coefficient 1).

Une note inférieure à 7 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Article 4. - Les conditions d'acquisition d'un module exigent qu'un candidat n'obtienne aucune note éliminatoire à l'ensemble des épreuves du module et obtienne une moyenne générale, compte tenu des coefficients, supérieure ou égale à 10 sur 20, à l'ensemble des épreuves du module.

Un module acquis le reste pendant une période de 5 ans à compter de sa date d'acquisition.

Les candidats n'ayant pas acquis un module ne peuvent prétendre à conserver des notes de certaines épreuves de ce module. Lorsqu'ils se présentent à une session ultérieure d'évaluation, ces candidats sont tenus de passer la totalité des épreuves du module.

Article 5. - Pour s'inscrire à une session d'examen dudit titre, les candidats(es) doivent adresser un dossier d'inscription auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM).

Le formulaire d'inscription et la liste des pièces à fournir peuvent être retirés auprès de la DPAM ou sont téléchargeables sur le site internet de la DPAM : www.service-public.pf,

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions sont arrêtées dans l'**annexe I** du présent arrêté.

Toute inscription faite postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions citées en **annexe I** ne sera pas prise en compte.

00 09 58

29 JAN. 2019!

Les listes des candidats(es) autorisé(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation des modules précités conduisant à l'obtention du CINPCM seront affichées dans les locaux de la DPAM et publiées sur son site internet : www.service-public.pf et ce, avant chaque session d'examen.

Article 6. - Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date desdits examens.

Article 7. - Au terme des épreuves, une décision proclamant les résultats desdits modules sera affichée dans les locaux de la DPAM et publiée sur son site internet : www.service-public.pf, après délibération du jury d'examen réuni par la commission d'examen du titre considéré.

Article 8. - La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

29 JAN, 2019

Pour le ministre
du logement
et de l'aménagement
du territoire,
en charge des transports interinsulaires,
et par délégation,
La directrice des affaires maritimes
polynésiennes



Catherine ROCHETEAU

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation




B. TEMARII

29 JAN, 2019

000958

Le calendrier prévisionnel 2019 des examens est susceptible d'être modifié en considération des contraintes opérationnelles et organisationnelles.

ANNEXE I

à la décision n° 00 09 5 8 /MLA/DPAM du 29 JAN. 2019

Calendrier prévisionnel 2019 des sessions d'examen conduisant à l'obtention du Certificat d'Initiation Nautique option Pêche et Cultures Marines (CINPCM)

Centre d'examen	Dates et périodes d'examen	<u>Date d'ouverture</u> des inscriptions			<u>Clôture</u> des inscriptions	
		Module 2	Module 3	Module 4	Date	Heure
TAHITI	du 15 au 17/04/2019	14/02/2019	14/02/2019	14/02/2019	17/03/2019	12H00

